

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.008 du 8 juillet 1998

A.77.727/XIII-527

En cause : **PIRET** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

A.77.728/XIII-528

En cause : **PASSELECQ** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
LION'S CONSTRUCT,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1998 par Jacques PIRET qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 22 décembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud à la société privée à responsabilité limitée LION'S CONSTRUCT tendant à construire un immeuble de quinze appartements sur un bien sis à Braine-l'Alleud, rue Longue 41, cadastré 4^e division, section E, n° 1351B et de l'avis favorable sous conditions émis par le fonctionnaire délégué sur la demande de permis en date du 18 décembre 1997;

Vu la requête introduite le même jour par Jean PASSELECQ qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 72.398 du 11 mars 1998 joignant les causes, accueillant les requêtes en intervention introduites par la société privée à responsabilité limitée LION'S CONSTRUCT dans la procédure en référé d'extrême urgence et suspendant l'exécution de la décision du 22 décembre 1997 précitée;

Vu la lettre du 9 avril 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour les parties adverses et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 72.398 du 11 mars 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution du permis de bâtir attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties adverses et intervenante par télécopieur le 11 mars 1998;

Considérant qu'en sa séance du 23 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud a retiré le permis de bâtir litigieux; que, par une lettre du 9 avril 1998, l'avocat des parties adverses et intervenante informe le Conseil d'Etat de ce retrait et indique que ni les parties adverses ni la partie intervenante ne sollicitent la poursuite de la procédure; qu'il peut en être déduit que la partie intervenante acquiesce à ce retrait; que les recours ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties adverses à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 10.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.